

BUREAU

Séance du 18 mars 2025

Date de Convocation : 13 mars 2025

Quorum : 3

Présents : 5

M. Marc FLEURET, Mme Florence PETIPEZ, M. Régis BLANCHET, M. Pierre ROUSSEAU, M. Jean-Marc SEVAULT

Pour : 5

Marc FLEURET, Florence PETIPEZ, Régis BLANCHET, Pierre ROUSSEAU, Jean-Marc SEVAULT

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération BU_20250318_02

Marché de fourniture de gaz industriel pour les besoins du Département de l'Indre et du SDIS de l'Indre : constitution du groupement de commandes, approbation de la convention constitutive et autorisation de lancement de la procédure

VOTE : Adopté par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

0 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre le Département de l'Indre et le SDIS pour la passation d'un marché de fourniture de gaz industriel ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La constitution d'un groupement de commandes entre le Département de l'Indre et le SDIS pour la passation d'un marché de fourniture de gaz industriel est approuvée.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Article 2. La convention constitutive de ce groupement de commande, ci-annexée, est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Article 3. Le Commandant Christophe PARENT, chef du groupement des techniques et du patrimoine et la Capitaine Marie BARON, adjointe au chef du groupement, sont respectivement désignés membres titulaire et suppléant de la commission chargée de l'analyse des offres dans le cadre du groupement.

Article 4. Le Département de l'Indre, coordonnateur du groupement de commandes est autorisé à organiser la consultation des entreprises pour l'attribution des marchés propres à chacun des membres du groupement, dans le cadre d'une procédure adaptée.

Article 5. En cas de procédure infructueuse, le Département, coordonnateur, est autorisé à engager une nouvelle procédure.

Marc FLEURET